



3 5036 20092847 4

ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept États soient devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en avisant par écrit le Dépositaire. La dénonciation prendra effet six mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

ARTICLE 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les États ayant signé la Convention ou y ayant adhéré.

2. Le Dépositaire de la Convention

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/46
ISBN 0-660-55128-4

N° de catalogue E3-1986/46
ISBN 0-660-55128-4